

**COMMISSION DES
REVENDICATIONS DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION –
NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA
REVENDICATION DE MAUVAISE GESTION PAR
L'AGENCE DE TOUCHWOOD (1920–1924)**

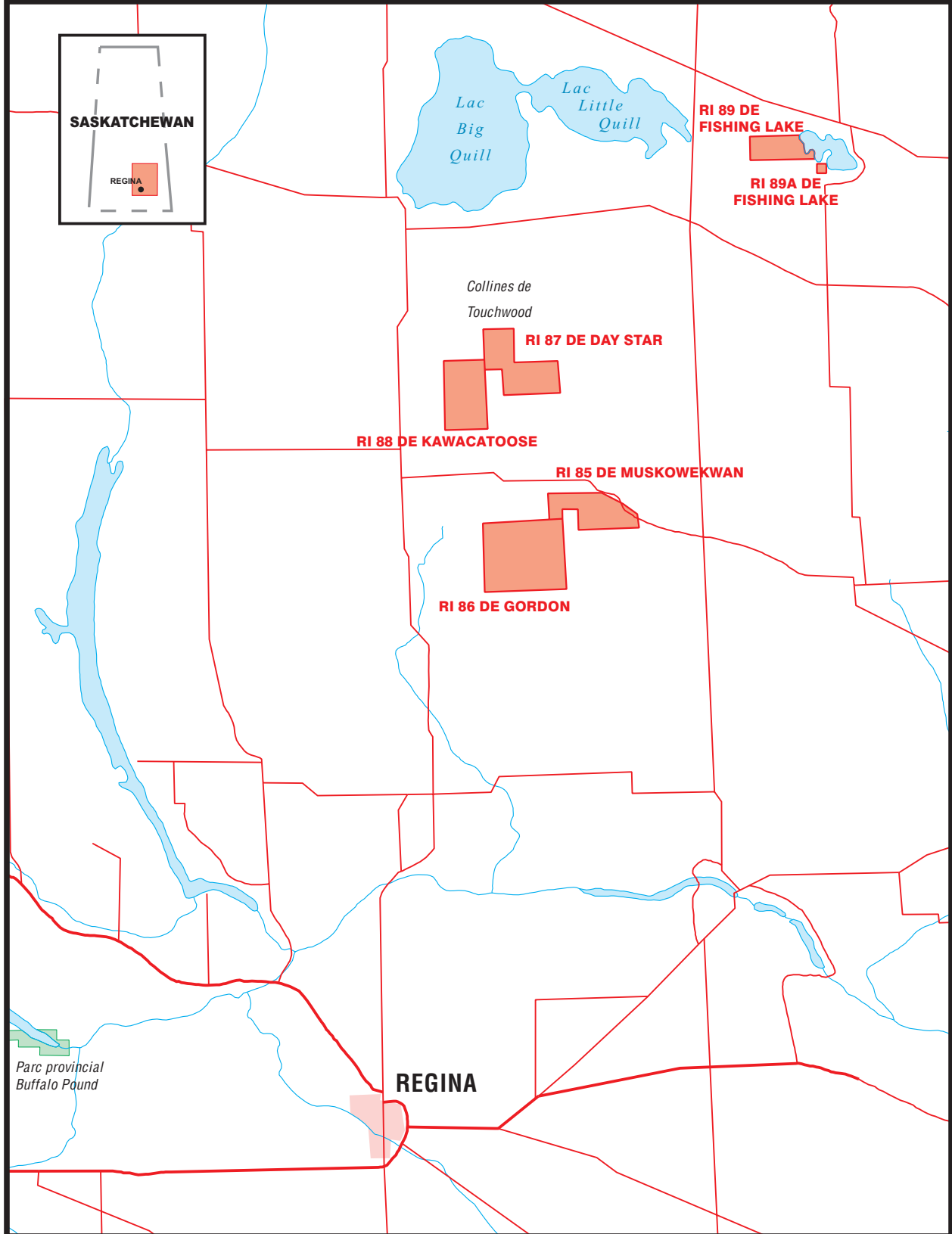
Août 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<u>INTRODUCTION</u>	1
	LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION	3
PARTIE II	<u>BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION</u>	5
PARTIE III	<u>NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION</u>	11
PARTIE IV	<u>CONCLUSION</u>	13

Territoire visé par la revendication



PARTIE I
INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte de la négociation infructueuse d'une revendication versée au système des revendications particulières il y a 12 ans. Sur la base de faits remontant aux années 1920, la revendication a été acceptée sous condition aux fins de négociation, mais malgré la participation des Services de médiation de la Commission des revendications des Indiens (CRI), les parties n'ont pas été en mesure de conclure une entente de règlement. Après l'échec des négociations, les Premières Nations ont demandé à la CRI de mener une enquête sur les questions non réglées.

Ce rapport ne décrit pas en détail l'historique de la revendication relative aux agissements de l'agence de Touchwood, mais il résume les renseignements déposés durant les négociations. Règle générale, la CRI est tenue de rendre compte de ses activités au public, mais dans le cas à l'étude, en raison de la nature confidentielle des négociations, les événements, les problèmes et les obstacles qui ont ponctué le processus ne peuvent être évoqués que sommairement.

Aux fins de la revendication en cause, cinq Premières Nations de la Saskatchewan – soit celles de Day Star, de Fishing Lake, de Gordon, de Kawacatoose et de Muskowekwan – se sont associées de nouveau sous le nom du Conseil tribal de l'agence de Touchwood. Celles-ci affirment avoir subi des pertes financières considérables en raison de la mauvaise gestion exercée par l'agence de Touchwood de 1920 à 1923 environ, lorsque J.B. Hardinge y travaillait comme agent des Indiens. La revendication a été présentée à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes en mars 1993. Le 5 mars 1998, John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, accepte « sous condition » la revendication aux fins de négociation, jugeant que les Premières Nations ont

[Traduction]

établi de manière satisfaisante qu'au sens de la Politique des revendications particulières, le Canada a une obligation légale dans le cadre de la revendication. Toutefois, avant que des négociations officielles ne soient amorcées, des recherches doivent être effectuées afin de déterminer les bénéficiaires de la revendication et l'indemnisation à laquelle chacun d'eux a droit. S'il est établi qu'une ou plusieurs des Premières Nations du Conseil tribal de l'agence de Touchwood n'a droit à aucune

indemnisation, le Canada n'engagera pas de négociations avec cette ou ces Premières Nations¹.

Dans une lettre visant à préciser les conditions d'acceptation, le porte-parole du Ministère affirme ne pas avoir d'objection à ce que les cinq Premières Nations du Conseil tribal de l'agence de Touchwood se réunissent pour constituer un seul bénéficiaire de la revendication et déterminent elles-mêmes, dans l'éventualité d'un règlement, la répartition de l'indemnisation. La nature conditionnelle de l'acceptation

[Traduction]

visé à souligner le fait que des recherches additionnelles doivent être menées conjointement avant que des négociations officielles ne soient amorcées. Ces recherches serviront à préciser la nature et l'ampleur de la mauvaise gestion financière exercée par l'agence de Touchwood entre 1920 et 1924 et à déterminer le niveau des pertes que pourraient avoir subies les Premières Nations de Gordon, de Fishing Lake, de Day Star, de Muskowekwan et de Kawacotoose. L'indemnisation sera par la suite négociée sur la base des pertes établies².

Les représentants des Premières Nations et du Ministère se rencontrent le 17 juin 1998 pour aborder la question de l'acceptation conditionnelle et évoquent alors l'idée de recourir aux services de médiation de la CRI. Le négociateur du Ministère, Larry Ostola, n'a rien contre la participation de la CRI, mais [T] « préfère, pour le moment, travailler directement avec les Premières Nations », faisant valoir que l'ajout d'un intermédiaire [T] « rendrait la coordination des emplois du temps encore plus difficile qu'elle ne l'est déjà³. » La participation de la CRI est demandée en

¹ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Cameron Kinequon, Première Nation de Day Star, 5 mars 1998, joint à une communication de Stephen Pillipow à la Commission des revendications des Indiens, 5 mars 2004 (dossier de la CRI n° 2107-43-1M).

² Larry Ostola, négociateur, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Lloyd Kinequon, Première Nation de Day Star, 28 juillet 1998, joint à une communication de Stephen Pillipow à la Commission des revendications des Indiens, 5 mars 2004 (dossier de la CRI n° 2107-43-1M).

³ Résumé d'une séance de négociation avec le Conseil tribal de l'agence de Touchwood, 17 juin 1998, joint à une communication de Stephen Pillipow, Woloshyn & Company, à la Commission des revendications des Indiens, 22 mars 2004 (dossier de la CRI n° 2107-43-1M, vol. 1).

septembre 2000, soit lorsque les vérifications judiciaires nécessaires sont terminées et qu'il est possible de commencer les négociations.

LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non

respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficace, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.

PARTIE II

BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

Dans les années 1920, les activités des Affaires indiennes dans les provinces des Prairies sont gérées localement et font l'objet de divers niveaux de supervision. En premier lieu, la plupart des réserves peuvent compter sur les services d'un instructeur agricole habitant à proximité et supervisant, au quotidien, le travail de la terre par les Indiens. L'instructeur agricole relève d'un agent des Indiens, lequel a la charge d'un certain nombre de réserves et de bandes confiées aux soins de son agence. Cet agent détient de nombreuses responsabilités et un pouvoir considérable. Non seulement assume-t-il habituellement le rôle de juge de paix, mais tous les Indiens sous sa charge doivent s'adresser à lui pour acheter et vendre des produits agricoles et pour sortir de leur réserve. Les agences engagent habituellement un commis pour aider l'agent, particulièrement en ce qui concerne la tenue des livres. Par ailleurs, les agences sont visitées périodiquement par des inspecteurs travaillant pour des bureaux d'inspection et chargés de vérifier les livres des agences et de rendre compte de leur administration. Enfin, un commissaire des Indiens, installé à Regina, supervise toutes les agences et tous les bureaux d'inspection.

L'agence de Touchwood, située en Saskatchewan, au nord de Regina, avait la responsabilité des réserves suivantes : réserve indienne (RI) de Muscowequan (maintenant Muskowekwan) (n° 85), RI de Gordon (n° 86), RI de Day Star (n° 87), RI de Poor Man (maintenant Kawacatoose) (n° 88) et RI de Yellow Quill (Fishing Lake) (n° 89). Elle avait ses bureaux près de Punnichy, en Saskatchewan, soit à proximité de quatre des réserves sous sa responsabilité (la réserve de Fishing Lake se trouvait à environ 80 kilomètres au nord-est).

Le 6 juin 1920, John B. Hardinge est embauché comme agent à l'agence de Touchwood, mais en raison d'un malentendu administratif, sa nomination n'est confirmée qu'en janvier 1923 et déclarée rétroactive au 14 décembre 1922⁴. Le commissaire W.M. Graham rejette les huit autres candidats au poste d'agent en janvier 1923 et recommande Hardinge comme meilleur candidat :

⁴ D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 23 janvier 1923.

[Traduction]

À mon point de vue, des neuf candidats portés à mon attention, seul M. Hardinge possède les qualités nécessaires. Il occupe les fonctions d'agent depuis deux ans et demi et son expérience auprès des Indiens remonte encore plus loin. Son contact personnel et constant avec les Indiens, notamment au cours des deux dernières années et demie, lui confère un avantage important face aux autres candidats, sans compter qu'il a servi son pays avec distinction outre-mer. Je recommande sa nomination sans hésiter⁵.

Tout juste quatre mois plus tard, toutefois, soit en avril 1923, le commissaire Graham demande à l'inspecteur Mindy Christianson de se rendre à l'agence de Touchwood pour enquêter sur des plaintes formulées par l'agent Hardinge au sujet de son commis, Robert Hick. Dans une rencontre avec les deux protagonistes, Christianson apprend que le nœud du problème, selon Hick, est que Hardinge ne respecte pas toujours les règlements financiers établis par le Ministère et n'apprécie pas les remarques de son commis à ce sujet :

[Traduction]

Lors de notre rencontre, M. Hick n'a pas porté la moindre accusation contre l'agent et a déclaré qu'il n'en avait jamais porté avant non plus. Il a expliqué que les frictions entre eux venaient du fait que certaines règles établies par le Ministère relativement au déroulement des activités administratives des agences n'étaient pas suivies, qu'il avait abordé le sujet à plusieurs reprises avec M. Hardinge et qu'au bout du compte, l'agent lui avait demandé de se mêler de ses affaires et lui avait rappelé que c'est le travail de l'agent, et non celui du commis, de diriger l'agence. Comme l'a souligné M. Hick, il ne désirait nullement accuser l'agent de quoi que ce soit, il voulait simplement que les affaires de l'agence soient menées en bonne et due forme et obtenir les renseignements nécessaires pour tenir les livres comme il se doit. Il a notamment fait référence au traitement de certaines sommes d'argent comptant dont il savait qu'elles auraient dû être consignées aux livres et avaient été traitées autrement par M. Hardinge. Le commis ignorait ce qu'il en était advenu⁶.

Christianson fait référence à trois cas précis – mettant en cause 472 \$ au total – dans lesquels l'agent n'a pas respecté les règlements ni donné au commis tous les renseignements nécessaires pour que

⁵ W.M. Graham, commissaire des Indiens, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 janvier 1923, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

⁶ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, Regina, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 20 avril 1923, BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

les livres soient tenus adéquatement. Lorsque l'inspecteur avait visité la réserve, au mois de décembre précédent, le commis avait trouvé une façon de régler son problème sans accuser l'agent. Il avait alors simplement demandé à Christianson « si tous les fonds reçus par l'agence devaient être inscrits aux livres », ce à quoi l'inspecteur avait « évidemment » répondu par l'affirmative. Ainsi donc, selon les renseignements fournis à Christianson, depuis janvier, tous les fonds reçus sont inscrits aux livres de l'agence⁷. Christianson « a une bonne discussion avec lui [Hardinge] » et le commissaire Graham renchérit avec une lettre de réprimande⁸, mais on n'examine pas plus à fond les finances de l'agence à ce moment-là.

En juin 1923, Hardinge se plaint de nouveau, par lettre, de l'insubordination de son commis, Robert Hick. Par ailleurs, en septembre de la même année, l'instructeur agricole de la réserve de Poor Man (Kawacatoose) donne sa démission, au moins en partie à cause de [T] « ses relations plutôt difficiles avec l'agent des Indiens⁹ ». Le commissaire Graham demande une fois de plus à l'inspecteur Christianson de se pencher sur les activités de l'agence et d'enquêter sur les plaintes.

Christianson commence son inspection le 24 septembre. Il s'arrête d'abord à la réserve de Fishing Lake, où il trouve les terres et les installations agricoles, de même que la réserve en général, dans un fort piteux état. Une fois au bureau de l'agence, un simple coup d'œil aux livres lui permet de constater qu'il y a un sérieux problème :

[Traduction]

Dès que j'ai ouvert le livre de caisse et le grand livre, je me suis rendu compte que quelque chose clochait, bien que les chiffres concordaient entre les deux¹⁰.

⁷ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, Regina, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 20 avril 1923, BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

⁸ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, Regina, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 20 avril 1923, et copie d'une lettre personnelle de W.M. Graham, commissaire des Indiens, à J.B. Hardinge, 25 avril 1923, les deux documents se trouvant à la BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

⁹ W.M. Graham, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 septembre 1923, BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

¹⁰ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 8 janvier 1924, p. 2, BAC, RG 10, vol. 5193, dossier 312-4, partie 1.

Il remarque qu'aucune dette n'apparaît aux livres et Hardinge l'assure que toutes les dettes envers les commerçants sont remboursées. Christianson sait que la vérité est tout autre car les commerçants ont porté plainte au bureau de Regina et un marchand de Lestock, localité des environs, l'a informé que les Indiens de Touchwood ont des dettes envers pratiquement tous les commerces du village. Hardinge continue malgré tout à nier les dettes, même après avoir admis l'inexactitude des renseignements aux livres :

[Traduction]

Le lendemain, il est revenu me voir pour s'excuser. Il a reconnu avoir mal agi et admis l'état lamentable des affaires de l'agence, mais m'a assuré que si je lui donnais une autre chance, il me dresserait l'état véritable de la situation, car il voulait que tout soit en ordre, au cas où il quitterait l'agence. Je lui ai accordé cette chance et par la suite, j'ai découvert qu'il m'avait encore menti dans le nouvel état financier qu'il avait préparé¹¹.

Le 6 octobre, Christianson retourne à Regina s'entretenir avec le commissaire. L'inspecteur est d'avis qu'il faut remonter au début de l'administration de Hardinge et découvrir ce qui s'est passé. Le commissaire Graham lui ayant donné son consentement, Christianson se rend de nouveau à l'agence de Touchwood pour y examiner les comptes en profondeur. L'administration centrale n'attend cependant pas le dénouement de l'enquête pour relever Hardinge de ses fonctions. Selon le décret, sa destitution est entrée en vigueur le 8 novembre 1923¹², mais selon le rapport du vérificateur général pour cette année-là, il n'a été payé que jusqu'au 30 septembre¹³.

Christianson déclare que [T] « les finances de l'agence ont été gérées de la manière la plus épouvantable et chaotique qu'on puisse imaginer¹⁴. » À maintes reprises, les fonds destinés aux cinq bandes de l'agence ou à leurs membres ont été détournés pour payer des comptes, dans le seul

¹¹ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 8 janvier 1924, p. 3, BAC, RG 10, vol. 5193, dossier 312-4, partie 1.

¹² Décret, C.P. 2571, 24 décembre 1923, T108634B.

¹³ Agence de Touchwood, salaires, dans Canada, Rapport du vérificateur général, 1923–1924, Partie « I », ministère des Affaires indiennes, p. I-26.

¹⁴ M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 8 janvier 1924, p. 4, BAC, RG 10, vol. 5193, dossier 312-4, partie 1.

but de faire balancer les livres, et ce, sans aucune autorisation, ni des Indiens, ni de l'administration centrale. Par ailleurs, durant le mandat de Hardinge, la dette totale des bandes a fait un bond phénoménal, passant d'environ 15 000 \$ en 1920 à près de 43 000 \$ un an et demi plus tard. Cette dette a été époncée au moyen de prêts consentis aux bandes et remboursés par leurs membres sur cinq ans. Entre 1922 et 1923, année de sa destitution, Hardinge a contracté une dette de près de 60 000 \$ auprès de divers marchands. Seulement la moitié de ces achats à crédit étaient motivés par une ordonnance ou une note signée par Hardinge et ce sont là les seules dettes que le Ministère a reconnues¹⁵.

Le Ministère a refusé d'acquitter quelque dette que ce soit contractée par Hardinge, rejetant plutôt le fardeau de la dette de l'agence sur les bandes et leurs membres. Il n'a en outre remboursé aucun intérêt sur ces dettes, ni aucune somme détournée par Hardinge.

En octobre 1924, le commissaire Graham a demandé à quatre des bandes de l'agence de Touchwood d'adopter une résolution du Conseil de bande (RCB) afin que leur soit avancé de l'argent de leur fonds de capital [T] « pour éliminer l'endettement de leurs membres envers les commerçants et autres entités leur ayant fait crédit sur ordonnance écrite de l'agent des Indiens ». La Première Nation de Gordon, n'ayant qu'une dette minime, s'est abstenue, mais les quatre autres – soit les Premières Nations de Muscowequan, de Poor Man (Kawacatoose), de Day Star et de Fishing Lake – ont chacune signé une RCB, de sorte que le 1^{er} décembre 1924, le Conseil privé a approuvé l'utilisation des fonds de capital de Muscowequan, de Poor Man et de Fishing Lake à cette fin (rien n'est mentionné cependant au sujet de la Première Nation de Day Star)¹⁶. Plus tard, dans une lettre au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, le commissaire Graham a résumé l'histoire comme suit :

[Traduction]

Vous n'ignorez pas le fait que nous avons dû emprunter de l'argent aux Indiens pour rembourser des dettes contractées de bonne foi et que c'est avec peine que nous

¹⁵ Balfour Moss, mémoire, *Mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920–1923)*, vers 1993, p. 5.

¹⁶ Voir Balfour Moss, mémoire, *Mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920–1923)*, vers 1993, p. 7–9.

avons réussi à obtenir cet argent de leur part, puisque nombre d'entre eux se trouvent avoir payé des comptes dont ils n'étaient pas responsables¹⁷.

¹⁷ W. M. Graham, commissaire des Indiens, à D. C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 avril 1925, tel que cité dans Balfour Moss, mémoire, Mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920–1923), vers 1993, p. 9.

PARTIE III

NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Dès septembre 1998, le Canada et les cinq Premières Nations du Conseil tribal de l'agence de Touchwood ont uni leurs efforts afin que soient réalisées les vérifications judiciaires et les recherches historiques nécessaires pour préciser la nature et l'ampleur de la mauvaise gestion financière exercée par l'agence de Touchwood au cours du mandat de l'agent Hardinge, ainsi que l'étendue réelle des pertes subies par les bandes de l'agence. Conjointement, ils ont élaboré le cadre de référence du projet, choisi les experts chargés des vérifications et des recherches et examiné les divers rapports préliminaires.

Le rapport final a été déposé le 20 septembre 2000 et huit jours plus tard, soit le 28 septembre, les parties se sont rencontrées en présence de représentants de la CRI. Lors de cette rencontre, les parties se sont entendues officiellement pour demander les services de médiation de la CRI, afin de faciliter le déroulement des négociations. Pour l'essentiel, le travail de médiation a porté sur les questions touchant le processus : la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour agir comme médiateur en cas de différend, lorsque les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner toute recherche additionnelle nécessaire en vue d'appuyer les négociations.

La Commission ne peut dévoiler la teneur des discussions ayant eu lieu pendant les négociations puisqu'elles sont confidentielles. On peut cependant dire que, de manière générale, les discussions ont surtout porté sur les pertes individuelles et collectives, les pertes non financières et l'établissement de la valeur actuelle des pertes historiques encourues. La question centrale, toutefois, a été l'évaluation du montant des pertes. Dans leur rapport, les experts avaient classé les pertes en trois catégories : les pertes connues, les pertes probables et les pertes potentielles et, bien que les deux parties désiraient traiter les pertes globalement, elles n'ont tout simplement pas été en mesure de s'entendre sur un montant d'indemnisation satisfaisant pour régler la revendication.

Malgré les efforts sincères des deux parties, les questions en litige n'ont pu être réglées et le 20 mars 2002, le Canada a annoncé que les négociations prenaient fin sans la conclusion d'un règlement satisfaisant. Le 26 août 2003, le Conseil tribal de l'agence de Touchwood a demandé à la CRI de mener une enquête sur les questions non réglées. Cette enquête est en cours.

PARTIE IV
CONCLUSION

La Commission ne peut dévoiler la teneur des discussions qui a eu lieu pendant les négociations. Toutefois, il vaut la peine de souligner pourquoi les négociations sont demeurées infructueuses.

La CRI, par l'intermédiaire de son équipe de médiation, offre aux tables de négociation qui le désirent des services de coordination d'études de perte d'usage. Ces services assurent aux deux parties à la négociation – du moins jusqu'à un certain point – que les rapports commandés à des experts indépendants sont conformes au cadre de référence établi. Dans le cas présent, les parties ont demandé les services de la CRI seulement après le dépôt du rapport des experts. Certaines attentes étaient alors déjà créées et n'ont pu être satisfaites ni traitées à la table de négociation.

De plus, malgré le fait que les parties ont proposé des solutions innovatrices, elles n'ont pu sortir du cadre des politiques actuelles régissant le règlement des revendications particulières.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente

Fait ce 2 août 2005.